



Stratégie et Prospective

PAC 2023-2027

La conditionnalité

FICHE CONDITIONNALITE

Les informations contenues dans ce document sont basées sur les éléments disponibles de la version du Plan Stratégique National, approuvée par la Commission européenne le 15 juillet 2022. Les montants unitaires indiqués sont des montants maximums provisoires, calculés sur la base d'une optimisation de l'enveloppe des aides couplées. Celle-ci n'étant pas extensible, ils pourront s'avérer inférieurs.

A ce jour la version finalisée du PSN n'a toujours pas été diffusée par le Ministère de l'agriculture

Une conditionnalité renforcée

A l'instar de la précédente programmation, **une majorité des aides** (découplées, couplées, Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels, Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques, Conversion à l'Agriculture Biologique, aides à la restructuration du vignoble...) **est conditionnée au respect de certaines règles**, regroupées sous le terme « **conditionnalité** ». Elle se renforce pour la programmation « 2023 – 2027 ». Les règles qui engendraient un paiement vert intègrent désormais cette conditionnalité renforcée. Cinq des sept **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales** actuelles seront présentes dans la nouvelle conditionnalité. Une nouvelle BCAE (BCAE 2) sera mise en œuvre d'ici 2025 et concernera la protection des zones humides et des tourbières. A l'inverse, les BCAE en lien avec les prélèvements pour l'irrigation et la protection des eaux souterraines contre la pollution disparaissent. Les bénéficiaires qui n'appliquent pas les conditions verront les versements de leurs aides réduits.

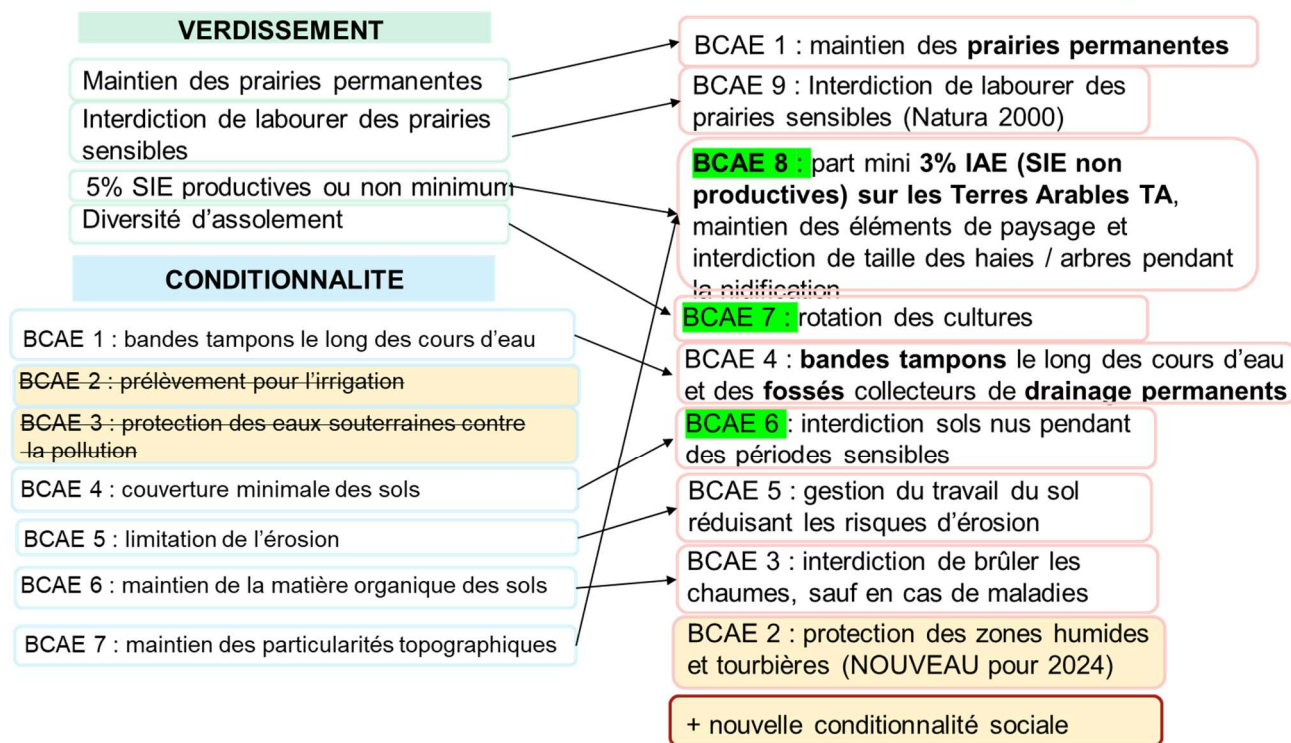
Une **conditionnalité sociale** sera mise en œuvre dans toute l'UE d'ici 2025 au plus tard, et à partir de 2023 en France. Les manquements constatés sur le respect du droit du travail, des conditions de sécurité et de santé des travailleurs, dont la liste des règles est arrêtée pour la France, pourront désormais engendrer des pénalités sur les aides PAC, à négocier avec les partenaires sociaux du domaine agricole. Cette conditionnalité repose sur les contrôles mis en place par l'inspection du travail.

La conditionnalité est différente de **l'éco-régime**. Le respect de l'intégralité des aides de la conditionnalité permet d'obtenir l'intégralité des aides découplées et autres aides qui lui sont conditionnées. En cas de non-respect constaté, des pénalités sont appliquées. Les éco-régimes vont au-delà de la conditionnalité. Ils sont plus exigeants et engendrent le versement d'une partie des aides directes, égale à 25% de ces dernières. Les éco-régimes sont eux-mêmes soumis aux règles de la conditionnalité.

CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE

Respect de 9 BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales)

NOUVELLE CONDITIONNALITE



ZOOM SUR 3 BCAE ET LEUR EVOLUTION

BCAE	Règlement France 2014-2022	Règlement UE PAC 2023-2027
BCAE 1	Maintien des prairies permanentes : le ratio régional de surface en prairies permanentes sur la SAU est calculé chaque année et comparé au ratio de l'année de référence 2012. S'il se dégrade de plus de 5% dans une région, les agriculteurs de celle-ci ne sont plus autorisés à retourner leurs prairies. S'il se dégrade de plus de 2,5% dans une région, les agriculteurs de celle-ci ne peuvent retourner leurs prairies qu'après obtention d'une autorisation de l'administration. Les surfaces conduites en agriculture biologique sont exemptées.	Maintien des prairies permanentes : le même ratio régional est calculé et comparé à l'année de référence 2018 soit un ratio de 13,24% dans les Hauts-de-France. Le seuil de 5% de dégradation demeure et entraîne les mêmes conséquences. Par contre, le seuil de déclenchement du régime d'autorisation est abaissé à 2% de dégradation du ratio. Toutes les exploitations sont concernées par cette mesure (agriculture biologique ou non).

La Commission européenne a annoncé le 22 juillet 2022 la possibilité de déroger aux règles de la rotation (BCAE 7) et des jachères (BCAE 8) pour la campagne de 2023. La France a jusqu'à fin août 2022 pour refuser cette proposition ou pour l'accepter et adapter ces dérogations au niveau national.

La Commission apporte quelques conditions aux dérogations :

Dans la **BCAE 8** (maintien de la biodiversité), les infrastructures agro-écologiques devront être maintenues ainsi que les bandes tampons le long des cours d'eau, soumises à la BCEA 4. Seules les autres terres en jachère pourront être utilisées, et uniquement pour des cultures à destination de l'alimentation humaine. Ainsi le maïs, le soja et les taillis à courte rotation seront exclus.

Si la France décide de déroger à la **BCAE 7**, cela conduirait à enlever l'obligation, sur 35 % des surfaces cultivées, d'avoir à changer de culture par rapport à 2022 ou de semer un couvert hivernal.

Cependant, les États membres qui auront choisi d'accorder ces dérogations devront veiller à conserver une ambition environnementale, via les écorégimes et les mesures agro-environnementales (MAE) pour la biodiversité et la protection des sols. Leurs cahiers des charges ne seront donc pas modifiés.

BCAE 7	Exploitation entre 10 et 30 ha de terres arables: • ≥2 cultures différentes • et 1^{ère} culture ≤75% des terres arables Exploitation ≥30 ha de terres arables : • ≥3 cultures différentes • Et la 1^{ère} culture ≤75% des terres arables • Et la 1^{ère} culture + la 2^{ème} culture ≤95% des terres arables	Chaque année, sur au moins 35 % de la surface de cultures de plein champ (terres arables hormis les surfaces en herbe, fourrage herbacé et jachère), la culture principale diffère de la culture de l'année précédente, ou bien un couvert* hivernal doit être mis en place. A compter de 2025, sur chaque parcelle (de surfaces de cultures de plein champ), sur la campagne en cours et les 3 campagnes précédentes, il faudra au moins 2 cultures principales différentes, ou bien un couvert* hivernal doit être présent chaque année. Une disposition alternative sera mise en place pour certaines zones composées de sols, riches et fertiles, d'alluvions limoneux ou argileux, et sujettes à des inondations par remontée de nappe. Dans ces zones restant à préciser, seront demandés 3 points au titre de la diversification des cultures (selon le calcul pour l'éco-régime). <i>*Les modalités d'entretien des couverts sont encore à préciser</i> dérogations possibles pour : 1. les exploitations présentant au moins 75 % de leurs terres arables dédiées à la production d'herbe et de fourrages herbacés et/ou de légumineuses; 2. les exploitations présentant au moins 75% de SAU en prairies permanentes, prairies temporaires ou jachères ; 3. les exploitations de moins de 10 ha de terres arables (quelle que soit leur surface totale) ; 4. les exploitations 100% en Bio.
----------------------	--	--

Compte tenu du caractère provisoire des informations, les Chambres d'agriculture des Hauts-de-France ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.

Pour en savoir plus sur la BCAE 7, Communiqué de presse du ministre du 15 juillet 2022 : - <https://agriculture.gouv.fr/politique-agricole-commune-la-france-finalise-son-plan-strategique-national-psn-et-donne-ainsi-de>

BCAE 8	≥5% des terres arables en SIE : ▪ Fixatrices d'azote (sans PPP) ▪ Dérobées ▪ Miscanthus ▪ Taillis à courte rotation ▪ Surfaces en agroforesterie aidées dans le cadre de la PAC ▪ Surfaces boisées aidées dans le cadre de la PAC ▪ Jachères mellifères ▪ Jachères non mellifères ▪ Bandes tampon ▪ Bordures de champ ▪ Bandes le long des forêts ▪ Arbres isolés ▪ Arbres alignés ▪ Haies ▪ Bosquets ▪ Mares ▪ Fossés ▪ Murs traditionnels La future BCAE 8 intègre également les règles de l'actuelle BCAE 7 (maintien des particularités topographiques) : ✓ Maintien des haies, bosquets, mares et règles inhérentes au contrôle de cette disposition ; ▪ Absence de taille des haies et des arbres entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus sauf cas dérogatoires prévus.	≥4% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs ; Les surfaces non productives ne doivent pas comporter de production. Cela exclut les surfaces en cultures dérobées, les cultures fixatrices d'azote, le miscanthus, le silphe, les taillis à courte rotation, les bordures de forêt avec production et les surfaces en agroforesterie. Les nouveaux éléments et surfaces non productifs retenus sont : • Jachères mellifères : 1 m² = 1,5 m² • Jachères non mellifères : 1 m² = 1 m² • Bandes tampon, Bordures de champ ou de forêts, sans production : 1 ml = 9 m² • Arbres isolés : 1 arbre = 30 m² • Arbres alignés : 1 ml = 10 m² • Haies : 1 ml = 20 m² • Bosquets : 1 m² = 1,5 m² • Mares : 1 m² = 1,5 m² • Fossés non maçonnés : 1 ml = 10 m² • Murs traditionnels : 1 m = 1 m² OU ≥7% des terres arables de l'exploitation consacrées : • à des éléments et surfaces non productifs (pour au moins 3% des terres arables), • et/ou des cultures dérobées (avec un coefficient d'équivalence de 0,3) • et/ou cultures fixatrices d'azote (coefficient 1), cultivées sans utilisation de produits phytosanitaires.
---------------	---	--

	Les surfaces conduites en agriculture biologique sont exemptées.	Dérogations possibles pour: 1. les exploitations présentant au moins 75 % de leurs terres arables dédiées à la production d'herbe et de fourrages herbacés et/ou de légumineuses; 2. les exploitations présentant au moins 75% de SAU en prairies permanentes, prairies temporaires ou jachères ; 3. les exploitations de moins de 10 ha de terres arables (quelle que soit leur surface totale) ; Les exploitations biologiques, en dehors des dérogations ci-dessus, sont soumises à la BCAE 8. Doivent être maintenues les particularités topographiques (haies, bosquets, mares). Il est interdit de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux (16 mars au 15 août).
--	--	---

En 2023, les exploitants bio seraient donc soumis à toutes les BCAE, hormis la BCAE 7 « rotation des cultures » où une dérogation est inscrite.
Les exploitants bio devront appliquer les nouvelles BCAE 1, 2, 8 et 9.



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté Égalité Fraternité

Rédacteurs : Pascale Nempont - Florence Le Dain (CRA Hauts de France) et Nicolas Rouault (CRA Pays de la Loire), dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, et l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture.

Mise à jour au 1er août 2022 par Florence Le Dain

Compte tenu du caractère provisoire des informations, les Chambres d'agriculture des Hauts-de-France ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.